



Le 29 avril 2015

Madame Anne-Lyne Boutin
Coordonnatrice du secrétariat de la commission
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
Édifice Lomer-Gouin
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10
Québec (Québec) G1R 6A6

**Objet : Audience publique : Projet de construction d'une installation
de liquéfaction de gaz naturel sur le territoire de la ville de Bécancour
Demande d'information de la commission (DQ20, n^{os} 8, 9 et 10)
(Dossier : 3211-10-018)**

Madame,

Veillez trouver ci-dessous les réponses du ministère du Développement durable,
de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC)
pour les questions 8, 9 et 10 posées, le 22 avril 2015, par la commission du Bureau
d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) chargée de l'audience publique
du projet en titre.

**Questions concernant le Système de plafonnement et d'échange de droits
d'émission de gaz à effet de serre (SPEDE)**

*Question 8 – Dans le cas d'une entreprise dont les activités génèrent plus 25 000
t.éq.CO₂ par année, et qui doit acheter des droits d'émission de GES, veuillez
confirmer que les carburants et les combustibles qu'elle consomme ne sont pas
sujets aux frais du SPEDE sur les carburants en raison du 4^e paragraphe du 3^e
alinéas de l'article 2 du Règlement concernant le système de plafonnement et
d'échange de droits d'émissions de gaz à effet de serre.*

Une personne morale qui exploite une entreprise dans un secteur d'activité visé par le
Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission
de gaz à effet de serre (RSPEDE) et qui génère plus de 25 000 tonnes métriques en
éq. CO₂ par année, doit effectivement acheter des droits d'émission pour couvrir ses
émissions de GES.

Le cas échéant, les volumes de carburants et combustibles achetés par cette entreprise
d'un distributeur et pour lesquels l'entreprise doit couvrir les émissions de GES sont
soustraits des volumes de carburants et combustibles pour lequel le distributeur doit

...2

couvrir les émissions. Le distributeur de carburants et combustibles peut donc soustraire du prix chargé à l'émetteur le coût carbone associé au volume de carburants et combustible correspondant (une attestation est toutefois nécessaire).

Cette exclusion se trouve effectivement au paragraphe 4 de l'alinéa 3 de l'article 2 du RSPÉDE. Par contre, l'émetteur doit payer le coût carbone sur les combustibles qu'elle utilise pour ses équipements mobiles qui eux ne sont pas déjà couverts par le RSPÉDE.

Si l'entreprise achète du gaz naturel d'un distributeur visé par le RSPÉDE elle devra payer, à ce distributeur, le coût carbone associé à la couverture des émissions de GES reliées à l'utilisation du gaz naturel qu'elle achète dans le but de le liquéfier et de le revendre.

Si l'entreprise importe elle-même du gaz naturel liquéfié ou du gaz naturel dans le but de le liquéfier et le revendre cette entreprise sera considérée comme un distributeur de carburant et combustible au sens du RSPÉDE et elle devra couvrir les émissions de GES associées à l'utilisation du gaz naturel liquéfié et du gaz naturel importé.

- *Veillez préciser si la totalité des carburants consommés sont exemptés dans le cas d'une entreprise qui aura bénéficié de l'allocation gratuite d'unités d'émissions?*

La réponse donnée précédemment demeure la même, peu importe si l'entreprise est admissible ou non à recevoir gratuitement des unités d'émission de GES.

Question 9 – En audience publique, la représentante du Bureau des changements climatiques du MDDELCC a indiqué que les émissions associées au transport du gaz naturel liquéfié, notamment au transport par méthanier, seraient également considérées dans l'évaluation des émissions de Stolt LNGaz Inc.

- *Veillez expliquer le sens et la portée du premier paragraphe du 3^e alinéa de l'article 2 du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émissions de gaz à effet de serre qui indique que les carburants servant à l'alimentation des moteurs de navire feraient partie des carburants exemptés du SPEDE.*

Le Règlement sur la déclaration des émissions de certains contaminants à l'atmosphère (RDOCECA) prévoit que le seuil de déclaration des émissions de GES d'un émetteur qui effectue le transport et la distribution de gaz naturel s'applique au niveau de l'entreprise. La déclaration d'émissions de GES doit donc viser pour cet émetteur l'ensemble des activités réalisées sur le territoire québécois. Le protocole QC-29 du RDOCECA qui porte sur les procédés et équipements utilisés pour le transport et la distribution de gaz naturel prévoit que l'entreprise doit déclarer entre autres :

3° le stockage de gaz naturel liquéfié (GNL), lequel comprend les réservoirs de stockage hors terre, l'équipement de liquéfaction du gaz naturel, les compresseurs utilisés pour le captage et la reliquéfaction des gaz d'évaporation et les unités de vaporisation servant à la regazéification du GNL;

4° l'importation et l'exportation de GNL, lesquels comprennent, dans le cas de l'importation de GNL, l'ensemble du matériel terrestre ou en mer qui reçoit le GNL importé par voie maritime, le stocke, le regazéifie puis l'achemine vers un système de transport ou de distribution de gaz naturel et, dans le cas de l'exportation de GNL, l'ensemble du matériel terrestre ou en mer qui reçoit le gaz naturel, le liquéfie, stocke le GNL et l'achemine par voie maritime à sa destination;

Les émissions déclarées doivent être couvertes par l'émetteur lui-même à l'exception des carburants et des combustibles servant à l'alimentation des moteurs de navire (article 2, 3^e alinéa, 1^{er} paragraphe) et de l'essence ou du diesel utilisé par les équipements mobiles (camions entre autres). L'essence ou le diesel utilisé par les équipements mobiles sont toutefois visés par le RSPÉDE via les distributeurs de carburants et de combustibles responsables de couvrir les émissions attribuables à l'utilisation de ceux-ci.

Les émissions du transport par méthanier seront considérées lors des étapes subséquentes du projet, lorsque les détails de ces émissions seront connus.

Questions concernant les analyses de risque

Question 10 - Le guide sur les analyses de risque précise que le seuil de 5 kW/m² doit être utilisé pour la planification d'urgence. À ce niveau de radiations thermiques, il y a un risque de brûlure au deuxième degré dans un délai de 40 secondes.

a) Est-ce que le seuil de 5 kW/m², et le risque de brûlure qui lui est associé, sont valables pour une personne à l'extérieur d'un bâtiment ou à l'intérieur ?

Les seuils de radiations thermiques présentés dans l'étude d'impact représentent les distances maximales jusqu'où pourraient se propager les radiations thermiques en cas d'incendie. Ainsi, le calcul des rayons présentant un seuil de 5 kW/m² ne prend pas en considération la présence de bâtiment ou de toute infrastructure qui pourrait créer un écran protecteur et ainsi atténuer les radiations thermiques.

b) *Le cas échéant, quel serait le seuil équivalent pour une personne située à l'intérieur d'un bâtiment ?*

Dans le cas d'une personne située à l'intérieur d'un bâtiment, le risque de brûlure proviendrait davantage de l'ignition possible du bâtiment lui-même que des radiations thermiques induites par un incendie situé à proximité du bâtiment. En outre, la détermination du seuil de radiation thermique ressenti à l'intérieur d'un bâtiment est difficile à évaluer et serait fonction, entre autres, de la composition de celui-ci.

c) *Advenant qu'un incendie se déclare suite à un accident industriel, est-ce que les autorités recommandent aux gens de se réfugier à l'intérieur ? Recommandent-ils du même coup de fermer les portes et les fenêtres ?*

Malheureusement, nous ne pouvons répondre précisément à cette question puisque le plan des mesures d'urgence n'a pas encore été élaboré par Stolt LNGaz Inc., lequel devra être réalisé préalablement à l'émission du certificat d'autorisation relié à l'exploitation de l'usine.

L'élaboration de ce plan des mesures d'urgence devra tenir compte des divers scénarios d'accident qui ont été élaborés afin de couvrir les différents risques associés aux activités de l'usine. Ainsi, le plan des mesures d'urgence devra proposer diverses mesures d'intervention et de protection, lesquelles devront être adaptées aux scénarios d'accident envisageables. Ainsi, certaines situations pourraient mener à un confinement plutôt qu'à une évacuation, et vice versa.

Les réponses aux questions 8 et 9 ont été rédigées en collaboration avec M^{me} Diane Gagnon du Bureau des changements climatiques de la Direction du marché du carbone. Les réponses à la question 10 ont été rédigées en collaboration de M. Michel Duquette de la Direction de l'évaluation environnementale des projets nordiques et miniers.

Je vous prie de recevoir, Madame, mes meilleures salutations.



Pierre Michon
Porte-parole
Ministère du Développement durable,
de l'Environnement et de la Lutte contre
les changements climatiques